



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires**

ARRETE N° 2014072-0001

portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que le réseau ferroviaire concerné doit, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau ferroviaire L 640 000 (ligne de Bordeaux à Sète) et L 677 000 (ligne de Narbonne à Portbou), dont le trafic est supérieur à 30 000 trains par an (82 trains/jour)

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement) .

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit du réseau ferroviaire concerné sera notifié au gestionnaire de infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées : Alzonne, Baraigne, Barbaira, Berriac, Bram, Canet, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Caux et sauzens, Comigne, Conilhac corbières, Coursan, Cruscades, Douzens, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fonties d'aude, Gruissan, Labastide d'anjou, La palme, Laurabuc, Leucate, Lézignan corbières, Marcorignan, Mas sainte puelles, Mireval lauragais, Montferrand, Montréal, Montredon des corbières, Moussan, Moux, Narbonne, Néviau, Port la nouvelle, Pennautier, Pexiora, Pezens, Sainte eulalie, Saint martin lalande, Trèbes, Villasavary, Villedaigne, Villepinte, Villesequelande.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 13 MARS 2014

Pour le Préfet délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).